



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

**Arrêté prescrivant des mesures d'urgences à
l'encontre de la société TRI 17 à Salles sur mer**

N° 2007-3458

Le Préfet du département de Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I, livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2811 DIR1/B4 du 8 novembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-4281 DDDPI/BUE du 21 décembre 2006 ;

Vu l'incendie survenu le 18 septembre 2007 sur le site de regroupement, tri et transit de DIB et de déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers exploité par la société TRI 17 sur la commune de Salles sur mer ;

Vu le rapport en date du 24 septembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation TRI 17 présente des dangers susceptibles de nuire aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger les dits intérêts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est demandé à la société TRI 17 de placer son site de Salles sur mer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. À cet effet, la société TRI 17 est tenue, dès que possible, et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter du présent arrêté, de :

- mettre en sécurité le site et remettre en état les clôtures délimitant l'exploitation ;
- évacuer les déchets souillés stockés sur la parcelle attenante à l'installation ainsi que ceux stockés à l'intérieur du périmètre de l'installation ;
- évacuer les balles de déchets triés prêtes à être expédiées ;

- évacuer, après analyses, les eaux utilisées pour éteindre l'incendie qui sont stockées dans le bassin de collecte. Les analyses seront transmises à l'inspection des installations classées.

Article 2 – La remise en service de l'installation sinistrée est subordonnée d'une part à la justification par l'exploitant qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour ne pas provoquer de nuisances, pollutions et risques pour l'environnement et d'autre part à l'accord préalable du Préfet ;

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant par Monsieur le Maire de Salles sur mer.

La Rochelle, le 1^{er} octobre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Signé : Patrick DALLENNES